



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/48/L.12
22 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 112 de l'ordre du jour

CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Projet de résolution présenté par le Président

Mesures visant à renforcer la coopération internationale
contre la production, la vente, la demande, le trafic et
la distribution illicites de stupéfiants et de substances
psychotropes et les activités connexes

L'Assemblée générale,

Très alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Très inquiète de l'aggravation du problème des drogues, qui entraîne pour les gouvernements qui cherchent à le combattre une charge économique croissante, cause des pertes irréparables en vies humaines et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays où se déroulent des actes de violence,

Profondément préoccupée par la violence et le pouvoir économique croissants qui souvent permettent aux organisations criminelles qui se livrent à la production, au trafic et à la distribution des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base, d'échapper à la justice,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 47/99 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de tenir quatre séances plénières de haut niveau en vue d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre la drogue, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence

internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹, au Programme d'action mondial qu'elle a adopté à sa dix-septième session extraordinaire², le 23 février 1990, et à d'autres documents pertinents,

Réaffirmant que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes devraient accorder une priorité plus élevée à la lutte contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant acte des conventions existantes sur les drogues, du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui constituent un cadre solide et complet pour les activités de lutte contre la drogue menées par les Etats et par toutes les organisations internationales compétentes, et soulignant que les efforts visant à appliquer ces instruments doivent être cohérents,

Se félicitant des efforts de la communauté internationale et de l'engagement inébranlable pris au plus haut niveau par les chefs d'Etat et de gouvernement de renforcer substantiellement les efforts en vue d'agir de façon concertée et de fixer des priorités pour la lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues,

Convaincue que, compte tenu de l'ampleur et du caractère mondial du problème de la drogue, il est indispensable que les gouvernements redoublent d'efforts pour intensifier l'action concertée et la coopération internationale conformément au principe de la responsabilité commune,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il faut prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement économique des pays concernés par le commerce illicite des drogues, et notamment intensifier la coopération internationale à l'appui d'activités de développement économique de substitution dans les zones touchées des pays concernés,

Reconnaissant aussi qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que de la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Reconnaissant qu'étant donné l'ampleur de la menace que constitue la drogue, il est essentiel de mettre au point de nouveaux types de stratégies, d'approches, d'objectifs et de coopération internationale intensifiée qui permettent de contrôler plus efficacement, dans le respect de la souveraineté

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.1.18), chap. I, sect. A.

² Résolution S-17/2, annexe.

des Etats, les opérations internationales de ceux qui s'enrichissent par le trafic illégal des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base, menaçant ainsi la stabilité de nombreuses sociétés du monde,

1. Réaffirme sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988⁶ et à en appliquer intégralement toutes les dispositions;

3. Invite également tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener des activités efficaces de contrôle des drogues en coopération avec d'autres Etats, conformément à ces instruments internationaux;

4. Met en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue;

5. Réaffirme le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues, particulièrement dans le système des Nations Unies;

6. Invite les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer à l'échelle nationale, régionale et internationale les recommandations contenues dans le Programme d'action mondial;

7. Réaffirme que la contribution des programmes et organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action mondial doit continuer à être coordonnée selon les dispositions du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et que les Etats représentés dans les organes directeurs des programmes et organismes intéressés devraient prévoir systématiquement des activités de contrôle des drogues en leur accordant la priorité voulue;

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

⁴ Ibid., vol. 976, No 14152.

⁵ Ibid., vol. 1019, No 14956.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.

8. Prie le Conseil économique et social d'examiner, dans le débat qu'il consacrera à la coordination en 1994, l'état de la coopération internationale au sein du système des Nations Unies pour la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes afin de recommander des moyens propres à améliorer cette coopération et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session ordinaire;

9. Prie la Commission des stupéfiants, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de suivre et d'évaluer les mesures nationales et internationales prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès sont satisfaisants et ceux où ils laissent à désirer et, le cas échéant, de recommander au Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau de 1995, les modifications voulues des activités de contrôle des drogues;

10. Prie la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'examiner les questions ci-après, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et d'une approche équilibrée, globale et multidisciplinaire, et sans exclure les autres questions qui pourraient être envisagées, et de formuler des recommandations à ce sujet :

a) Renforcer les politiques et stratégies de prévention, réduction et élimination de la demande illicite, en insistant particulièrement sur la nécessité pour tous les gouvernements d'accorder une priorité plus élevée au traitement, à la réinsertion, à l'information et à des campagnes éducatives pour réduire la demande;

b) Etudier les moyens de renforcer et d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre les drogues au moyen de programmes de développement de substitution afin d'éliminer la production et le trafic illicites des drogues dans le cadre d'un développement durable, en vue d'améliorer les conditions de vie et de contribuer à l'éradication de la pauvreté extrême;

c) Procéder à un examen approfondi des différents aspects du problème et adresser aux gouvernements des recommandations indiquant les domaines dans lesquels il pourrait être approprié de mettre à jour et d'harmoniser les lois et règlements nationaux;

d) Intensifier la lutte internationale contre les organisations criminelles internationales de trafic des drogues, qui compromettent gravement les efforts visant à instaurer et renforcer la démocratie, à entretenir une croissance économique durable et à protéger l'environnement;

e) Tenir compte de la situation des pays de transit et de production et du rôle crucial qui leur incombe dans cette lutte, afin de les aider dans leurs efforts;

f) Intensifier la coopération internationale en vue de briser les liens toujours plus forts et dangereux qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et les gangs paramilitaires et autres groupes criminels armés qui ont recours à toutes sortes de violence, sapant ainsi les institutions démocratiques des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

g) Examiner la question des peines dont doivent être passibles les crimes liés au trafic des drogues, notamment le blanchiment de l'argent et le trafic des armes, et faire des recommandations à ce sujet;

h) Accorder une attention accrue à l'application de toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en s'attachant principalement aux bénéfices et aux opérations de blanchiment de l'argent des trafiquants de drogues, au renforcement des procédures d'interdiction du transport par voie terrestre, maritime et aérienne et au contrôle efficace des précurseurs et des produits chimiques de base;

i) Promouvoir et intensifier le développement des ressources humaines, notamment par l'exécution de programmes de formation à la lutte contre la demande, l'offre et le trafic illicites;

j) Promouvoir et encourager la participation active des organisations non gouvernementales et du secteur privé aux efforts visant à résoudre les divers aspects du problème de la drogue;

k) Prendre en considération, au cours de leurs activités, les recommandations contenues dans le rapport final du Secrétaire général sur la mise en oeuvre par les Etats Membres du Programme d'action mondial⁷;

11. Invite la Commission des stupéfiants à prendre à sa prochaine session les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution, et notamment à envisager la convocation d'un groupe d'experts spécial chargé de contribuer à l'examen des questions ci-dessus et à la formulation de recommandations concrètes orientées vers l'action, et à rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

⁷ A/48/286.